



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402008-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	1
- votants :	25
- pour :	21
- contre :	4

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/02/008

OBJET : Budget communal – Vote du Budget Primitif de la Commune – Exercice 2024

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT
de M^{me} Odile ADRIAN LEROY à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

ABSENT : de M. Karim BOUKADOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

En application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Budget primitif de la Commune - exercice 2024, budget conforme aux dispositions de l'article L.2311-1 du même code.

Monsieur le Maire expose ensuite à l'Assemblée :

- les orientations retracées par le Rapport d'orientations budgétaires objet du Débat tenu lors de la séance du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 ;
- les autorisations de programme et les crédits de paiement qui leur sont attachés tels que délibérés en la présente séance ;
- la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2024.

A cet effet, Monsieur le Maire présente la synthèse des prévisions budgétaires des deux sections budgétaires.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

o LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Outre l'excédent antérieur reporté, les recettes de fonctionnement sont essentiellement constituées par :

- les recettes fiscales et assimilées (péréquation des droits de mutation et compensations de l'Etat)
- les produits des services du domaine communal
- les reversements de fiscalité de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Au titre de l'exercice 2024, l'ensemble des recettes réelles de la section, hors report, a été estimé à 4 996 210,84 € auquel s'ajoutent 44 270,00 € de recettes d'ordre soit un total de 5 040 480,84 €.

Les recettes d'ordre (Chapitre 042) recouvrent les amortissements de subventions versées pour l'acquisition de biens amortissables ainsi que les reprises de provision pour risque, contentieux ou autre ; et enfin les écritures comptables de prise en compte des travaux dits « en régie » que sont les travaux réalisés par les services municipaux ayant le caractère d'enrichissement du patrimoine communal ; Elles se retrouvent en dépenses de la section d'investissement pour une somme identique (chapitre 040).

Pour sa part et conformément à l'affectation de résultat voté en la présente séance, le chapitre 002 « excédent antérieur reporté » reprend la part non affectée de l'excédent de fonctionnement 2023 (575 843,43 €), soit 333 824,16 €.

La répartition des crédits annuels prévus en recettes réelles de fonctionnement est la suivante :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » qui comporte les remboursements des indemnités journalières des agents en arrêt de travail ainsi que les indemnités d'assurance afférentes à ce risque s'élève à 39 500 €.
- Le chapitre 70 « produits des services du domaine » prévoit des recettes de 633 000 €.

S'y trouvent les produits issus :

- des droits d'inscription aux différents services communaux d'accueil et d'activités : accueil périscolaire et de loisirs, établissement d'accueil des jeunes enfants, restauration scolaire, activités socioculturelles
- de la vente des concessions dans les cimetières
- des redevances d'occupation du domaine public et droits de place
- de la vente de bois au titre de l'affouage annuel.

La prévision de l'exercice tient notamment compte de l'évolution des effectifs des services d'accueil périscolaire et de loisirs de nouveau constaté depuis la rentrée dernière, mais également de l'ouverture à compter de septembre 2024, du service de restauration scolaire aux élèves de petite section de maternelle.

- Le chapitre 731 « fiscalité locale » comprend les produits résultant de la fiscalité directe locale ainsi que de la taxe sur les pylônes et de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Il est prévu des produits à hauteur de 2 681 813 €.

Ce chapitre enregistrera les ressources supplémentaires issues de la hausse des taux de fiscalité locale nécessitée par les charges nouvelles que devra porter la section de fonctionnement en 2024.

- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » rassemble les reversements de fiscalité par la Communauté de communes (dotation de compensation et dotation de solidarité communautaire), le FNGIR et le reversement au titre du fond de péréquation des droits de mutation.

Le montant des recettes attendues est de 873 196 €, étant précisé que la péréquation des droits de mutation est attendue en forte baisse pour la deuxième année consécutive : la dotation à percevoir a été estimée à 180 000 euros, soit - 17% par rapport à 2023, après une diminution de 20% entre 2021 et 2022. Cela reflète la forte baisse du nombre de mutations intervenues ces trois dernières années, malgré le maintien d'une dynamique des prix sur le territoire.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



- Le chapitre 74 « dotations et participations » prévoit des recettes de 704 460 €

Ces recettes sont constituées :

- des allocations de compensation au titre des taxes locales
- de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation de solidarité rurale
- du FCTVA issu de certaines dépenses de fonctionnement éligibles.
- des participations versées par la C.A.F au titre de l'activité des services de la petite enfance, et de l'accueil de loisirs (périscolaires, mercredi et vacances scolaires)

Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » enregistre un montant de 64 240 €.

Il concerne le revenu des immeubles (baux d'habitation, bail commercial et baux professionnels) ainsi que les indemnités d'assurance.

Le chapitre 76 « produits financiers » enregistre la recette issue des parts sociales détenues par la Commune au Crédit agricole ; celle-ci est estimée à 1,84 euros.

○ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement sont prévues à hauteur de 5 374 305,00 € en équilibre des recettes de fonctionnement.

Elles se répartissent entre :

- les opérations d'ordre : 325 707,00 €
- les opérations réelles : 4 723 186,00 €
- le virement à la section d'investissement (chapitre 023) : 325 412,00 €

Les opérations d'ordre concernent les dotations aux amortissements et des provisions pour risques, contentieux ou autres, ainsi que l'étalement annuel des charges covid. On retrouve ces écritures en recettes d'investissement (chapitre 040).

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent :

- des dépenses de gestion courante des services,
- des atténuations de produits,
- des charges financières,
- des charges exceptionnelles.

○ Les dépenses de gestion courante des services sont prévues à 4 428 433,00 €.

Les dépenses de gestion courante des services se répartissent comme suit :

- les charges à caractère général (chapitre 011)
 - les charges de personnel (chapitre 012)
 - et les autres charges de gestion courante (chapitre 65)
- Les charges à caractère général (chapitre 011) sont estimées à 1 526 563 €.

L'écart de plus de 25 % par rapport au budget primitif de l'exercice 2023 est dû à l'inflation, notamment au coût de l'énergie qui représente à lui-seul 72% de la hausse globale du chapitre 011.

• Les dépenses de personnel (chapitre 012) sont estimées à 2 573 286 €.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



L'augmentation observée entre 2023 et 2024 (+ 11%) trouve son explication dans :

- la prise en compte en année pleine des évolutions des rémunérations (hausse de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023), la revalorisation des grilles indiciaires de 5 points au 1^{er} janvier 2024, l'augmentation du SMIC attendue au 1^{er} mai 2024 ;
- la création d'emplois en vue de répondre à de nouveaux besoins au sein de la collectivité : accueil de loisirs, économe de flux
- le Glissement Vieillesse Technicité (G.V.T), engendré par les avancements et promotions liés au déroulement de carrière ;
- . Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont prévues à 328 584 €.

Ces charges concernent principalement :

- les frais liés aux indemnités de fonction des élus, et frais attachés dont 2 000 euros au titre de la formation
- la subvention au CCAS maintenue à 18 000 euros
- Les subventions aux associations également maintenues à 76 340,00 €
- La participation au SDMIS

Ce chapitre enregistre également les dépenses résultant du nouveau mode de répartition des charges de fonctionnement du service de police pluri-communale entre les communes de Communay et de Ternay : 18 000 euros seront à la charge de Communay.

- o **Les atténuations de produits (Chapitre 014) s'élèvent à 242 000 €**

Ce chapitre enregistre l'autre forte hausse des dépenses de la Commune en raison de l'application d'un taux de carence de 176 % au prélèvement sur ressources effectué par l'Etat au titre de la loi SRU ; ce prélèvement se trouvera donc porté à la somme de 102 000 € en 2024, après déduction de la subvention versée en année N-2 pour 25 000 euros.

Parallèlement, la Commune demeure contributrice au mécanisme de péréquation horizontale que constitue le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales pour un montant de 140 000 euros.

- o **Les charges financières (chapitre 66) consistent en la charge des intérêts d'emprunt en cours : 51 753 €**
- o **Les charges spécifiques (chapitre 67) sont abondées pour 1 000 € en prévision de possibles annulations de titres sur exercice antérieur.**

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

- o **LES RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Les recettes d'investissement sont prévues à hauteur de 2 257 520,00 €, à raison de :

- 293 180,00 € en restes à réaliser de l'exercice 2023.
- 164 400,73 € d'excédent antérieur reporté (chapitre 001)
- 325 412,00 € de virement de la section de fonctionnement (chapitre 021)
- 325 707,00 € de recettes d'ordre (chapitre 040)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- 1 148 820,27 € de recettes nouvelles propres à la section

Pour complément, il convient de noter :

- le chapitre 040 « opérations d'ordre entre section » enregistre les amortissements des biens, en contrepartie des dotations aux amortissements constatées en dépenses de fonctionnement.
- Les restes à réaliser en recettes comprennent :
 - les subventions attribuées aux opérations communales et non encore soldées pour un total de 193 180 € : cela concerne particulièrement le centre technique municipal (DSIL) mais également l'aménagement du parc de la Menuiserie (DETR) et les travaux de mise aux normes thermiques des ERP municipaux de type L (DSIL).
 - La cession, sous compromis de vente, du terrain communal situé au nord du secteur des Savouges, dont le prix est fixé à 100 000 euros.
- Les recettes nouvelles comprennent :
 - . le chapitre 10 « dotations et fonds divers », abondé à hauteur de 345 279,27 €, qui réunit :
 - le FCTVA pour un montant de 43 260 €,
 - la Taxe d'aménagement pour un montant de 60 000 €,
 - le montant affecté du résultat de la section de fonctionnement 2023 tel qu'adopté en la présente séance, à savoir 242 019,27 €
 - . le chapitre 13 « subventions d'investissement » inscrit une seule subvention nouvelle, à savoir le fond de concours attribué par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon aux travaux d'installation de vidéoprotection des espaces publics : 20 000 €
 - . le chapitre 16 « emprunts en euros » prévoit la contractation d'un emprunt nouveau pour un montant de 783 541 €, nécessaire en l'état, pour assurer le financement des investissements prévus au cours de l'exercice.

○ LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont prévues à hauteur de 2 257 520,00 €, à raison de :

- 699 600,00 € en restes à réaliser de l'exercice 2023.
- 44 270,00 € de dépenses d'ordre (chapitre 040)
- 1 513 650,00 € de dépenses nouvelles soit 68% des dépenses réelles totales de la section.

Pour complément, il est précisé les éléments ci-après :

- le chapitre 040 « opérations d'ordre entre section » enregistre les dépenses d'amortissement des subventions, les provisions pour contentieux ou autres ainsi que l'inscription des dépenses de travaux en régie. Elles sont la contrepartie des recettes d'ordre trouvées en fonctionnement au chapitre 042. Son montant est de 44 270 euros.
- le chapitre 16 « remboursement du capital de la dette » s'élève à 193 300 €
- hors remboursement des emprunts, les dépenses d'équipement se répartissent entre les chapitres 20, 204, 21, 23 : le montant total de ces dépenses est de 2 019 950 €, y compris les crédits objet de restes à réaliser 2023.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Les restes à réaliser sont ventilés entre ces chapitres comme suit :
 - Chapitre 20 : 128 500 € correspondant aux frais d'études attachés soit aux procédures d'urbanisme, soit aux opérations d'investissements structurants (rénovation du site scolaire des Brosses, aménagement du Crassier et de l'Etang de Bayettan)
 - Chapitre 21 : 173 100 € correspondant à des travaux de faible ampleur ou devant être réalisés dans le seul exercice de leur inscription (achat de matériels, travaux de réseaux fibre, matériels informatique, mobiliers divers)
 - Chapitre 23 : 398 000 € correspondant à des travaux structurants (vidéoprotection et centre technique municipal)

- Les nouvelles inscriptions budgétaires se répartissent entre ces chapitres comme suit :
 - Chapitre 20 : 235 000 € correspondant aux frais d'études attachés :
 - . aux procédures d'urbanisme : 3 000 €
 - . à la poursuite de la phase de conception du site scolaire des Brosses : 222 000 €
 - . à l'aménagement du Crassier : 5 000 €
 - . à l'aménagement de l'Etang de Bayettan) : 5 000 €

 - Chapitre 204 : 236 000 € dont 120 000 € qui visent à permettre le versement de subventions aux bailleurs sociaux portant un projet de création de logements locatifs sociaux sur le territoire. Les autres crédits inscrits couvrent les engagements de la Commune à l'égard de tiers : travaux relatifs au centre technique municipal réalisés lors de la création de la centrale photovoltaïque ou participation à extension de réseaux électriques.

 - Chapitre 21 : 42 750 € répartis entre des installations informatiques, de l'achat de mobiliers urbains et autres petits équipements ;

 - Chapitre 23 : 806 600 € qui réunit les crédits de travaux des opérations suivantes :
 - . 168 000 € pour la pose de fibre optique (compte 2315)
 - . 19 000 € pour le raccordement de caméras (compte 2315)
 - . 28 600 € pour les travaux d'hygiène et de sécurité au sein du pôle petite enfance (compte 2313)
 - . 591 000 € qui complètent l'enveloppe globale de l'opération de création du centre technique municipal (compte 2313)

Conformément à la présentation par opération que la Commune pratique depuis de nombreuses années, il est également effectué une présentation des inscriptions budgétaires allouées à chacune des opérations abondées par le budget primitif de l'exercice et comprenant des restes à réaliser et inscriptions nouvelles :

109 - ETUDES URBANISME	19 500,00 €
111 - ECOLE MATERNELLE	17 200,00 €
113 - RESTAURANT SCOLAIRE MATERNELLE	3 000,00 €
115 - POLE PETITE ENFANCE	30 600,00 €
116 - DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX	8 300,00 €
117 - SECURISATION DEPLACEMENT DURABLE	11 600,00 €
118 - INFORMATIQUE	79 400,00 €
121 - SECURITE INCENDIE	9 200,00 €
122 - OPERATIONS FONCIERES	20 000,00 €
123 - MATERIELS TECHNIQUES	26 650,00 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

125 - MISE AUX NORMES DE SECURITE	2 500,00 €
131 - SECURITE & VIDEOPROTECTION	73 000,00 €
132 - PERFORMANCE ENERGETIQUE	7 500,00 €
136 - CENTRE DE LOISIRS	2 600,00 €
143 - AMENAGEMENT DU SITE DE LA PLAINE	5 500,00 €
147 - SITE SCOLAIRE DES BROSSES	319 000,00 €
149 - ECOLE ELEMENTAIRE DES BONNIERES	9 000,00 €
151 - RESTAURANT ELEMENTAIRE DES BONNIERES	3 000,00 €
152 - RESTAURANT ELEMENTAIRE DES BROSSES	3 000,00 €
153 - POLE TECHNIQUE MUNICIPAL	1 041 000,00 €
157 - FIBRE OPTIQUE	168 000,00 €
ONA - OPERATION NON AFFECTEE	160 400,00 €
Total général	2 019 950,00 €

Pour conclure, Monsieur le Maire présente à l'assemblée les montants finaux du Budget primitif – exercice 2024 de la Commune, lequel s'élève à :

– **section de fonctionnement** en dépenses et en recettes : **5 374 305,00 €uros**
avec un virement de section à section de 325 412 euros appelé à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice ;

– **section d'investissement** en dépenses et en recettes : **2 257 520,00 €uros**
comprenant des restes à réaliser en dépenses de 699 600 €uros et en recettes de 293 180 €uros ;

d'où il ressort un total des deux sections de **7 631 825,00 €uros**, comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2023, à savoir un excédent de fonctionnement, après affectation, de 333 824,16 €uros et un excédent reporté d'investissement de 164 400,73 €uros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1, L.2312-2 et L.2312-7 ;

Vu la délibération n° 2021/09/051 en date du 14 septembre 2021 optant pour le référentiel M57 comme cadre budgétaire et comptable des comptes de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 2023/12/082 en date du 12 décembre 2023 relative à la tenue du débat d'orientations budgétaires afférent à l'exercice 2024 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2022/02/003 en date du 2 février 2022 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires relatif à l'année 2024 ;

- de VOTER le Budget primitif de la Commune – Exercice 2024 par chapitres globalisés, sans vote formel sur chaque chapitre ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- d'ADOPTER le Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2024, tel que présenté ci-dessus, soit un total cumulé des deux sections de **7 631 825,00 €uros**.
- de RAPPELER qu'en application de l'article 1.3.1 du règlement budgétaire et financier susvisé, le Maire a autorisation de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, hors charges de personnel, à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée, et en rend compte lors du premier conseil municipal suivant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Gérard SIBOURD, Odile ADRIAN-LEROY, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER.

1 membre de l'assemblée s'est abstenu : M. Samir BOUKELMOUNE

4 membres de l'assemblée ont voté « contre » : MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.